

Le vingt cinq juillet mil huit cent quatre-vingt-seize, à neuf heures du matin.

N° 41

ACTE DE MARIAGE de Honoré, Paul, Gal

Agé de vingt cinq ans, né à Tropolville département de la Gard le vingt cinq du mois de mai mil huit cent soixants six profession de cultivateur domicilié à la Gard département de la Gard fils majeur de feu Christian, Gal né à Millans département de la Gard en son vivant profession de cultivateur domicilié à la Gard département de la Gard et de feu Catherine, Vogel née à Millans département de la Gard son épouse, en son vivant profession de cultivateur, domiciliée à la Gard (lar) d'une part;

Et de Louise, Emma, Richard

Agé de quinze ans, née à Hôpites département de la Gard le vingt trois du mois de janvier mil huit cent quatre-vingt six profession d'aide d'écriteur domiciliée à la Gard département de la Gard fille mineure de Jules, Marius, André né à Hôpites département de la Gard profession de cultivateur domicilié à Hôpites département de la Gard et de Marie, Angéline, Loughe née à Lerbise département de la Gard son épouse, en son vivant profession, domiciliée à la Gard (lar) le père et la mère en présence et consentants d'autre part;

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites, sans opposition, les Dimanche douze et dix-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt six, demeurées effectives pendant le délai voulu par la loi;

- 2° la l'absence de l'acte de naissance du futur époux;
3° la l'acte de décès du père du futur époux;
4° la l'acte de décès de la mère du futur époux;
5° la l'absence de l'acte de naissance de la future épouse;
6° la enfy le certificat de non opposition délivré le vingt trois juillet mil huit cent quatre-vingt six par M. l'Officier de l'Etat civil de la Commune d'Hôpites (lar)

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Gal et Richard

Et de même suite, par notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage le date de ... du mois de ... mil huit cent ... par devant M. ... notaire à ... département de ...

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Louise, Emma, Richard d'autre Honoré, Paul, Gal

Le tout en présence de Parotier, Menus domicilié à la Gard département de la Gard Agé de soixant ans, profession de garde champêtre, non parent ni allié de futurs

De Syral, Antoine domicilié à la Gard département de la Gard Agé de vingt-neuf ans, profession d'employé, non parent ni allié de futurs

De Appaud, Edouard domicilié à la Gard département de la Gard Agé de quarante-cinq ans, profession de propriétaire, non parent ni allié de futurs

Et de Couvrel, Alexandre domicilié à Lamblan département d'Algérie Agé de cinquante-un ans, profession de gérant, non parent ni allié de futurs

Après quoi M. Eugène Blanc, Maire de la Commune de la Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties à l'exception de la mère de la future épouse qui a déclaré se savoir vivre

V. Approuvé dix huit cent quatre-vingt six

Gal Richard Jules Emma Richard Parotier Appaud Couvrel